



## Appel à projets 2024 dans le Grand Est Pour l'émergence et l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique

- Volet 1 : pour l'accompagnement de l'émergence des groupes
- Volet 2 : pour l'accompagnement de l'animation des GIEE (Groupements d'intérêts économique et environnemental) reconnus ou en cours de reconnaissance
- Volet 3 : pour l'accompagnement de l'animation des groupes Ecophyto 30 000 (collectifs d'agriculteurs engagés dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires)

**Date limite de dépôt des projets finalisés**  
**30/04/2024 minuit**

CONTACTS :

**Pour le volet « GIEE » et « émergence GIEE » :**

- DRAAF Grand Est :
  - Ludye-Ann JOSSELIN – collectifs.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr – 06.64.53.94.83

**Pour le volet « groupe Ecophyto 30 000 » et « émergence groupe Ecophyto 30 000 » :**

- DRAAF Grand Est :
  - Sandrine HENRY : sandrine.henry1@agriculture.gouv.fr
- Agence de l'eau Seine-Normandie :

- Frédérique SPREDER : SPREDER.FREDERIQUE@aesn.fr
- Agence de l'eau Rhin-Meuse :
  - Sophie SCHMITT : Sophie.SCHMITT@eau-rhin-meuse.fr
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :
  - Stéphane DE WEVER : Stephane.DEWEVER@eaurmc.fr

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Contexte .....   | 3  |
| Objectifs et contenu de l'appel à projet.....  | 3  |
| Sources de financement .....   | 5  |
| Modalités d'examen et de sélection par le comité de sélection .....  | 5  |
| Publication et communication .....   | 5  |
| <br>   |    |
| VOLET n°1 : ANIMATION DES COLLECTIFS D'AGRICULTEURS EMERGENTS GIEE /<br>30 000.....  | 6  |
| 1. Contexte de l'appel à projets .....   | 6  |
| 2. Conditions d'éligibilité des projets.....   | 6  |
| 3. Évaluation et priorisation des projets .....  | 8  |
| 4. Modalités de candidatures .....   | 8  |
| 5. Valorisation des actions .....  | 9  |
| 6. Dispositions générales pour le financement .....  | 9  |
| 7. Suivi des actions.....  | 10 |
| 8. Annexes .....   | 11 |
| <br>   |    |
| VOLET n°2 : ANIMATION DES GIEE RECONNUS OU EN COURS DE<br>RECONNAISSANCE .....   | 16 |
| 1. Contexte de l'appel à projets .....   | 16 |
| 2. Conditions d'éligibilité des projets.....   | 16 |
| 3. Évaluation et priorisation des projets .....  | 18 |
| 4. Modalités de candidatures .....   | 18 |
| 5. Valorisation des actions .....  | 19 |
| 6. Dispositions générales pour le financement .....  | 19 |
| 7. Suivi des actions.....  | 20 |
| <br>   |    |
| VOLET n°3 : GROUPES ECOPHYTO 30 000 (accompagnement des groupes<br>d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires) ..... | 21 |
| 1. Contexte du plan Ecophyto II+.....  | 21 |
| 2. Objectif de l'appel à projets et conditions d'éligibilité .....   | 21 |
| 3. Éligibilité et priorisation des projets.....  | 23 |
| 4. Composition du dossier de demande.....  | 25 |
| 5. Valorisation des actions .....  | 27 |
| 6. Dispositions générales pour le financement .....  | 27 |
| 7. Annexes .....   | 30 |

**Les évolutions par rapport à l'Appel à Projets 2023 sont mises en évidence par un surlignage gris.**

## Contexte

La transition agro-écologique de l'agriculture et la baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont des objectifs confirmés lors des débats des états généraux de l'alimentation et dans leurs conclusions.

L'atteinte de ces objectifs passe par une évolution des pratiques agricoles pour permettre de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. Cette évolution se traduira par des changements importants pour les exploitations agricoles et la réflexion en groupe présente des atouts essentiels et incontournables pour réussir. En effet, le collectif permet avant tout, d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts et d'expérimenter ou mettre en œuvre des nouvelles solutions.

Ce travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

De nombreux groupes fonctionnent déjà :

- les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), instaurés en 2014 par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- les groupes de fermes Dephy du plan Ecophyto, créés à partir de 2010, avec pour objectif d'éprouver, de valoriser et déployer les techniques et systèmes agricoles réduisant l'usage des produits phytopharmaceutiques en restant performant sur le plan économique, environnemental et social ;
- les groupes Ecophyto 30 000, imaginés dans le cadre du plan ECOPHYTO avec le but de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques » ;
- les groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation, initiés en 2015, dont le projet porte sur l'agro-écologie.
- d'autres collectifs d'agriculteurs engagés dans l'agro-écologie, portés par des acteurs variés dans le cadre de démarches plus ou moins formalisées qui peuvent également être considérés comme des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (animations captages, opérations AGRIMIEUX...)

Toutefois, ces collectifs sont encore insuffisamment nombreux pour insuffler un véritable changement rapide et pérenne de toute l'agriculture française.

L'ambition de l'État et de ses partenaires est de favoriser la création de ces collectifs en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements.

L'objet du présent appel à projet est de permettre le financement de l'accompagnement des GIEE et des groupes ECOPHYTO 30 000 en Grand Est.

## Objectifs et contenu de l'appel à projet

**Cet appel à projets concerne le territoire de la Région Grand Est.**

Afin d'encourager l'émergence de nouveaux groupes d'une part et d'améliorer la lisibilité des dispositifs d'accompagnement, des financements et leurs synergies d'autre part, un appel à projets global est lancé autour de 3 volets :

- 1) Volet Emergence de groupes GIEE ou Ecophyto 30 000 (**volet n°1 – page 7**) ;
- 2) Volet GIEE (**volet n°2 – page 17**) ;
- 3) Volet groupes Ecophyto 30 000 (**volet n°3 – page 22**).

Pour plus de détails sur les conditions d'éligibilité et les modalités spécifiques de chaque volet, il convient de se reporter au cahier des charges correspondant.

**Pour un même projet, le demandeur ne peut déposer une demande que pour un seul de ces volets qu'il doit orienter en fonction des priorités identifiées (voir logigramme ci-dessous).**

Il est à noter que les deux dispositifs (GIEE et groupe Ecophyto 30 000) mettent l'accent sur les techniques et les solutions entraînant un changement des systèmes. Aussi en cas de priorisation nécessaire des projets, cette ambition sera un des critères de sélection.

Les dispositifs GIEE et groupe ECOPHYTO 30 000 s'inscrivent dans un cadre collectif d'action abordant l'évolution des pratiques et des systèmes de production.

Ces deux dispositifs ne sont pas concurrents mais complémentaires ; ils concourent pour une grande part à des objectifs communs. Les GIEE ont une approche pionnière et très systémique, ils embrassent de nombreux champs d'action, la dimension innovation est importante. Les groupes ECOPHYTO 30 000 s'inscrivent dans une démarche centrée sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques par une vulgarisation des techniques et pratiques testées, éprouvées et reconnues vertueuses au sein de réseaux déjà existants comme le réseau DEPHY (dispositif EXPE et dispositif FERMES). L'orientation vers l'un ou l'autre dispositif doit se faire en fonction du groupe et projet de ce groupe. Le logigramme ci-dessus peut permettre d'orienter le choix.

## Sources de financement

Quatre financeurs sont particulièrement mobilisés dans le cadre du présent appel à projet :

- l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, **via les fonds Ecophyto** (enveloppes régionales)
- l'Etat, **via les fonds CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE.

Les enveloppes de financement sont gérées régionalement par chaque Agence et pour l'État.

## Modalités d'examen et de sélection par le comité de sélection

Les dossiers de candidature relatifs aux trois volets du présent appel à projet sont à adresser à la DRAAF, **30/04/2024** minuit **au plus tard**.

Ces dossiers seront examinés par un Comité de sélection composé, en particulier, de la DRAAF, de la DREAL, du Conseil Régional, des Agences de l'Eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée -Corse, qui pourra faire appel en tant que de besoin à des experts pour l'aider dans ses analyses. Il donnera un avis et un ordre de priorité pour les dossiers examinés.

Le comité de sélection examine les dossiers, au regard des critères de sélection et de priorisation définis pour chacun des volets. Il sélectionne les projets à reconnaître et/ou à soutenir, et propose une répartition des dossiers entre les financeurs, dans la limite des enveloppes financières disponibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe régionale, le comité se réserve le droit d'émettre un avis défavorable à un projet ou d'orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

**Les porteurs de projets sont informés de l'avis du comité de sélection qui ne vaut pas attribution de financement.**

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une **instruction complémentaire par le ou les financeurs identifiés en comité de sélection**. La décision finale d'attribution ou non d'une aide est prononcée au regard des modalités et des instances de chaque financeur.

Le **financeur notifie ensuite sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention et conventionne** directement avec le porteur de projet (voir modalités dans le cahier des charges de chaque volet).

## Publication et communication

L'appel à projet régional pour l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs est publié sur le site internet de la DRAAF et des Agences de l'Eau, il est transmis par mail à l'ensemble des GIEE et des structures d'accompagnement.

## VOLET n°1 : ANIMATION DES COLLECTIFS D'AGRICULTEURS EMERGENTS GIEE / 30 000

Ce volet vise l'**accompagnement de l'émergence de collectifs d'agriculteurs**.

Il se situe donc en amont de la constitution de groupes reconnus tant dans le cadre du dispositif GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) que dans celui du dispositif Groupe Ecophyto 30 000.

Ces projets seront financés soit par des crédits CASDAR, soit par des crédits Ecophyto. Cette précision sera donnée aux groupes financés dans le cadre d'un courrier attestant du financement. L'agence de l'eau Rhin-Meuse n'intervient pas sur le volet « émergence ».

### 1. Contexte de l'appel à projets

L'ambition de l'État est d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologiques en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'émergence de collectifs d'agriculteurs.

Cet appel à projets vise à « encourager le passage de l'idée au projet ».

### 2. Conditions d'éligibilité des projets

#### a. Objectifs et priorités régionales

L'objectif de l'appel à projet est l'**accompagnement de l'émergence des collectifs d'agriculteurs** qui souhaitent, une fois leur projet clairement établi se structurer en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000. Dès le dépôt du dossier, les groupes doivent identifier le dispositif sur lequel ils souhaitent s'orienter (GIEE ou groupe Ecophyto 30 000).

#### b. Éligibilité des candidats

Sont éligibles les **structures de tout type, disposant de la personnalité morale**, souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000, dans le Grand Est.

#### Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques entrée en vigueur en 2021 :

*Depuis 2021, les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne peuvent plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupes Dephy et 30 000).*

*Ces organismes pourront néanmoins être candidats pour animer un collectif émergent vers GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pourront donc être retenus les projets dont l'approche agro-écologique est globale, c'est-à-dire visant la reconception de systèmes, mobilisant des leviers globaux, visant l'accompagnement vers des démarches de certification environnementale ou de conversion à l'agriculture biologique.*

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont bénéficiaires de ces actions.

La composition du groupe d'agriculteurs devra être détaillée mais n'a pas vocation à être définitive et pourra évoluer au cours de la phase d'émergence. L'ébauche de projet du collectif, même si elle n'est pas finalisée, devra tout de même répondre aux objectifs généraux des GIEE ou des groupes Ecophyto 30 000.

Pour être éligible, le dossier doit être transmis complet, dans les délais, et les modalités de soumission figurant dans le présent document doivent être respectés.

#### c. Éligibilité des dépenses

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique ou d'ingénierie technique.

**Les actions d'animation** correspondent à des actions de pilotage du collectif et du projet, des actions d'accompagnement propres à assurer la cohérence du groupe, la conduite et la dynamique du groupe et la réussite du projet dans sa durée.

**Les actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil** visent à permettre l'acquisition de compétences des membres du collectif d'agriculteurs, indépendamment des actions de formation professionnelle qui relèvent du VIVEA. Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (chambre d'agriculture, réseau des CIVAM, des CUMA, des coopératives...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et d'autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projet.

Les diagnostics individuels nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique pourront être financés à condition qu'ils soient directement en lien avec l'appui technique et qu'ils puissent s'adresser à tous les membres du collectif d'agriculteurs.

Peuvent également être éligibles **d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet**, dans une limite de 10 % des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à des petits investissements et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple).

**Dans le cas où la structure ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses directes de personnels** (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

**La TVA** définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire devra alors justifier du caractère non récupérable de la TVA.

**Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes), par des frais de personnels internes ou mis à disposition par convention de l'organisme dédié à la réalisation.**

**Les agriculteurs membres du collectif** qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique ou au conseil peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une convention de mise à disposition (temps consacré et coût financier) établie par la structure qui porte le collectif d'agriculteurs ou qui accompagne le collectif d'agriculteurs et qui a déposé la demande de financement.

**Les agriculteurs membres du collectif** participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

**Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :**

- les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement en matériel individuel ;
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle (VIVEA...) ;
- les actions financées au titre des groupes Ferme-Dephy (diagnostic, suivi individuel et collectif...).

**Les charges indirectes de structures ne sont pas éligibles pour les structures bénéficiant déjà de crédits CASDAR pour les années concernées par le projet.**

### **3. Évaluation et priorisation des projets**

L'évaluation et la priorisation des projets sont établies suivant une grille élaborée par le comité de sélection prenant en compte chaque priorité permettant d'apprécier la qualité des projets.

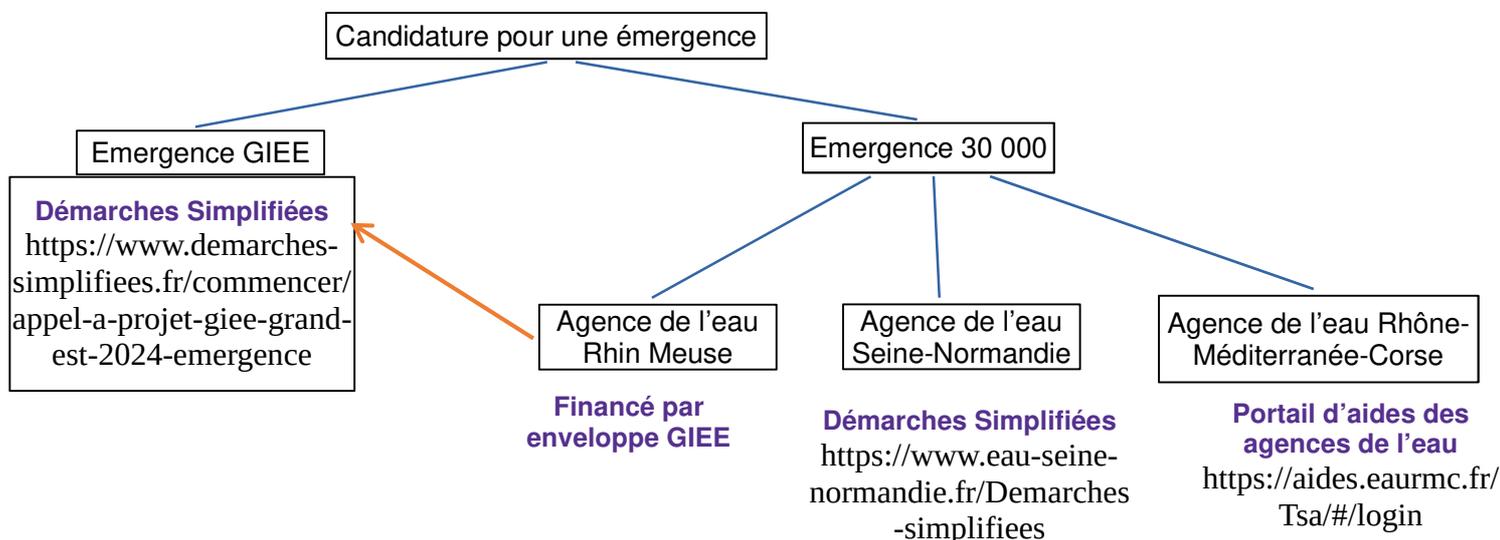
Les critères retenus pour l'évaluation sont les suivants :

- approche agro-écologique globale
- actions agro-écologiques, notamment celles permettant d'aider les éleveurs à faire face à la crise de l'élevage ;
- suppression ou forte réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques avec une priorité sur les herbicides notamment le glyphosate
- qualité du projet de demande de financement ;
- qualité des actions de conseil, d'appui technique et d'ingénierie technique
- lien entre les actions d'animation, d'appui technique et le projet du collectif d'agriculteurs.

## 4. Modalités de candidatures

La candidature se composera d'un dossier de candidature et de pièce justificatives.

Les modalités de candidatures sont différentes selon la nature du projet et sa localisation (dans le cas d'une Emergence 30 000) :



### NOUVEAUTÉ :

Cette année, les candidatures pour l'émergence d'un **GIEE** ou d'un **Groupe Ecophyto 30 000 sur le bassin Rhin-Meuse** se font sur Démarches Simplifiées. **ATTENTION : Au démarrage du dossier, merci d'inscrire le SIRET de la structure qui porte la demande de financement.** Le formulaire est à remplir en ligne par la structure candidate via la plateforme et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires sont également à verser sur la plateforme (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-giee-grand-est-2024-emergence>). Des trames concernant les éléments à téléverser sont disponibles directement sur Démarches Simplifiées ou sur le site internet de la DRAAF.

Pour l'émergence d'un **Groupe Ecophyto 30 000 sur le bassin Seine-Normandie ou Rhône-Méditerranée-Corse** : Le dossier de demande ainsi que les trames d'informations complémentaires et le compte de réalisation provisoire sont disponibles à la fin de ce volet (dossier de candidature, document 1 et document 2).

Liste des pièces jointes à fournir au dossier :

La copie de la pièce d'identité en cours de validité du/de la représentant-e signataire de la demande (Président-e ou personne habilitée)

|  |
|--|
| Le pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate, le cas échéant   |
| Le certificat d'immatriculation SIRET, attribué à la structure porteuse, datant de moins de 6 mois   |
| Les statuts ou la convention constitutive de la structure qui demande le financement   |
| <p>Selon le statut de la structure candidate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une association : la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;</li> <li>• Pour les sociétés : l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné</li> </ul> |
| Le procès verbal ou délibération de la réunion de l'organe compétent de la structure qui dépose le dossier autorisant la demande de financement auprès des financeurs  |
| La liste et les caractéristiques des exploitations membres du collectif au moment du dépôt du dossier (au minima 5 exploitations, un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet, modèle fourni)  |
| Le cas échéant, les compte-rendus des réunions du collectif d'agriculteurs   |
| Le plan d'actions pour l'année d'émergence (modèle fourni)   |
| Le compte prévisionnel de réalisation du projet (modèle fourni)  |
| Le RIB de la structure bénéficiaire qui dépose le dossier et sur lequel sera versée l'aide   |
| L'attestation de non récupération de la TVA, pour les projets en TTC   |
| Les devis et autres pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles, le cas échéant   |
| La copie des demandes d'aides publiques sollicitées ou obtenues pour ce projet d'émergence, le cas échéant   |
| L'attestation sur l'honneur de non perception d'aides Casdar par la structure demandeuse du financement pour les années concernées par le projet, en cas de présence de charges indirectes dans le budget  |

Le porteur de projet devra s'engager à remettre, dans un délai de un an à compter de la date de réception de la demande de conventionnement attesté par un récépissé :

- un compte-rendu technique des actions qui ont été menées ;
- la description du projet collectif se composant des éléments nécessaires soit à la reconnaissance en tant que GIEE ou en tant que Groupe Ecophyto – 30 000 (notamment pour chaque exploitation du groupe, le diagnostic requis pour l'élaboration du plan d'action), le cas échéant.

## 5. Valorisation des actions

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer les logos CASDAR ou Ecophyto (en fonction du financeur) ainsi que celui de la préfecture de la région Grand Est et des financeurs, en mentionnant notamment, le cas échéant, le soutien financier de l'Agence de l'Eau dans tout support de communication dans le respect des chartes graphiques concernées.

## 6. Dispositions générales pour le financement

### a. Montant plafond des financements

Le montant de la subvention est au **maximum de 10 000 €** et selon les conditions propres de chaque financeur varie entre 70 % et 80 % du coût total éligible du projet.

**La durée du projet est d'un an non renouvelable**, à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé. Ce récépissé ne vaut pas attribution de la subvention.

Un **acompte du montant de l'aide** pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la **limite de 30 %** du montant d'aide CASDAR fixé par la convention. Cette avance devra être remboursée si le projet n'est pas réalisé à la hauteur de l'avance octroyée.

## b. Règles de financement

Le financement attribué n'a pas pour vocation principale de participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis (cf. règles sur le financement des charges de structures).

### 1/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet, d'une convention de financement conclue entre le financeur et le représentant légal du porteur de projets. Les modalités et circuits propres à chaque financeur seront précisées lors de la notification de décision.

### 2/ Les taux de financement

- selon les conditions propres à chaque financeur (DRAAF, AESN, AERMC), le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet varie entre 70 % et 80 % du coût total éligible du projet ;
- si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

### 3/ Prise en compte des dépenses

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de dépôt de la demande d'aide complète (le récépissé de dépôt de la demande de dossier complet faisant foi) et avant les trois mois qui suivent la date de fin de réalisation du projet prévue dans la convention d'attribution de l'aide.

## 7. Suivi des actions

Le porteur de projet informe son contact DRAAF de toute évolution concernant l'animation du groupe, notamment en cas de changement d'animateur.

Le porteur de projet doit remettre, dans un délai de un an à compter de la date de réception de la demande de conventionnement attesté par un récépissé :

- un courrier signé du représentant de la structure, demandant explicitement le solde du dossier ;
- un compte-rendu technique des actions qui ont été menées ;
- un compte de réalisation financier des actions mises en œuvre ;
- un tableau récapitulatif des frais de déplacement ;
- la liste des agents engagés dans chaque action ;
- l'ensemble des factures relatives au projet ;
- la description du projet collectif se composant des éléments nécessaires soit à la reconnaissance en tant que GIEE ou en tant que Groupe Ecophyto – 30 000 (notamment pour chaque exploitation du groupe, le diagnostic requis pour l'élaboration du plan d'action).

**Le versement de la subvention est conditionné à la mise à disposition des éléments cités préalablement.**

## 8. Annexes

### DOSSIER de CANDIDATURE

**Appel à projets «Animation des collectifs d'agriculteurs émergents »**

**Année : 2024**

#### Dossier de candidature

Fiche technique : description des actions faisant l'objet de la demande de subvention (animation, appui technique, suivi des références et diffusion) et précisions sur le projet

Structure porteuse de la demande de subvention :

- Structure d'accompagnement du collectif
- Autre personnalité morale

Intitulé du projet :

- Collectif en émergence visant à devenir un groupe Ecophyto – 30 000 sur le bassin Seine-Normandie
- Collectif en émergence visant à devenir un groupe Ecophyto – 30 000 sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse

|   |   |
|---|---|
| n° SIRET de la structure porteuse :   | n° SIREN de la structure d'accompagnement ( <i>si demande faite par elle</i> ) :  |
| Responsable du collectif<br>Nom et prénom :<br>Tél :<br>Adresse courriel :<br>Adresse postale :<br>Fonction :   | Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention <sup>1</sup> ( <i>si différent du responsable du collectif</i> )<br>Nom et prénom :<br>Tél :<br>Adresse courriel :<br>Adresse postale :<br>Fonction : |
| Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention :<br><i>Date début :</i><br><i>Date fin (doit être antérieure ou égale à la date de fin du projet collectif) :</i><br><i>Durée en mois (doit être inférieure à 12 mois):</i> |   |
| Subvention sollicitée :   | Budget total des actions d'animation, d'appui technique :   |
| Total des <b>autres</b> subventions animation et appui technique acquises ou envisagées :   |   |

Détailler dans le tableau ci-dessous les besoins spécifiques d'animation, d'appui technique et de diffusion en les rattachant de façon cohérente au projet.

Appel à projets 2024 Grand Est « GIEE-30000 » – Volet n°1 : animation des collectifs d'agriculteurs émergents

| Actions du projet | Besoins de financement pour l'animation / l'appui technique/ La diffusion en lien avec les actions du projet |  | Indicateurs de réalisation | Calendrier de mise en œuvre des actions |
|-------------------|--|--|----------------------------|---|
|                   | Descriptif de l'action d'animation / appui technique/ suivi des références/diffusion                         |  |                            |   |
|                   | 1  |  |                            |   |
|                   | 2  |  |                            |   |
|                   | 3  |  |                            |   |
|                   | 4  |  |                            |   |
|                   | 5  |  |                            |   |
|                   | 6  |  |                            |   |

**COMPLEMENTS D'INFORMATIONS – Animation des collectifs d'agriculteurs émergents**  
**document 1**

*Les compléments d'informations demandés ci-dessous visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets.*

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage :

Si le projet concerne la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate, expliquez la stratégie et les solutions mises en œuvre et les objectifs, en termes de réduction d'IFT, envisagés :

Si le projet a un ancrage territorial particulièrement important ou s'il implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières, précisez en quoi cela consiste :

Si le projet a une dimension de réduction des émissions de carbone, expliquez les objectifs et les actions mises en place pour diminuer émissions (le cas échéant, faire le lien avec le Label Bas Carbone) :

Expliquez en quoi les modalités d'animation et d'appui technique envisagées permettent une bonne mise en œuvre des actions du projet :

Quels sont les autres financements qui contribueront au financement du projet ?

date :

Signature

(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)



Pour les dossiers émergence « groupes 30 000 », lorsque le projet fait intervenir un (ou plusieurs) animateur(s), indiquez pour chacun son nom, ses qualifications et son salaire chargé annuel, ainsi que l'augmentation prévue sur la durée du projet. Ces informations peuvent être récapitulées dans le tableau suivant :

| NOM et Prénom | Qualifications | Nombre de jours de travail dans le projet | Salaire chargé annuel | Augmentation prévue sur la durée du projet |
|---------------|----------------|---|-----------------------|--|
|               |                |   |                       |  |
|               |                |   |                       |  |

### Guide de rédaction du budget prévisionnel :

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final<sup>3</sup> de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

### Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en « Action n » (colonnes à gauche). Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 ») et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau du document 1.

Il est possible d'ajouter des colonnes « Actions n » supplémentaires.

1 – Dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel.

4 – Total des dépenses de personnel : somme des lignes 1 à 3.

5 – Inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

6 – Voir « dépenses éligibles ».

7a – Dépenses diverses.

7b – Charges indirectes de structure. Plafonné à 15 % des dépenses directes de personnels

8 – Total des dépenses autres que de personnel : somme des lignes 5 à 7. Avec 6+ 7a plafonné à 10 % des dépenses totales.

9 – Total des dépenses : somme des lignes 4 et 8.

10 – Concours financier demandé. Doit être compris entre 70 et 80 % des dépenses totales du projet et < ou = à 10 000€ par projet et par collectif d'agriculteur.

11 à 15 - Indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l'objet de cette demande.

16 – Total subventions : somme 10 à 15.

17 – Autofinancement : autres recettes propres (fond propres des chambres d'agriculture, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du collectif d'agriculteurs, valorisation du temps de travail des membres du collectif d'agriculteurs (devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition)...) )

18 – Produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action

20 – Total des autres recettes : somme 17 à 19.

21 – Total des recettes prévisionnelles : ligne 16 + ligne 20. Doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

## VOLET n°2 : ANIMATION DES GIEE RECONNUS OU EN COURS DE RECONNAISSANCE

Ce volet vise à **contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance) ambitieux, en renforçant l'acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l'animation et à la capitalisation - diffusion des résultats et expériences envisagées .**

Ces projets seront financés par des crédits CASDAR.

### 1. Contexte de l'appel à projets

Créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances environnementales, économiques et sociales.

Au 31 décembre 2023, 110 GIEE ont été reconnus en région Grand-Est

L'animation des GIEE (fonctionnement du groupe, accompagnement technique, capitalisation et diffusion des expériences et des résultats) est une composante essentielle de la mise en œuvre des projets. Ainsi, diverses sources de financements sont mobilisables pour financer les actions prévues par les projets GIEE (animation, appui technique, capitalisation, investissements...).

### 2. Conditions d'éligibilité des projets

#### a. Objectifs et priorités régionales

L'objectif de l'appel à projet est **l'accompagnement de l'animation des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.**

#### b. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles **les structures de tout type disposant de la personnalité morale**, en capacité, par leurs compétences et expériences, d'animer un GIEE du Grand Est reconnu ou en cours de reconnaissance, dont le projet a été sélectionné, au moment du lancement du présent appel à projets.

#### **Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques entrée en vigueur en 2021 :**

*A partir de 2021, les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne peuvent plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupes Dephy et 30 000).*

*Ces organismes pourront néanmoins être candidats pour animer un GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pourront donc être retenus les projets dont l'approche agro-écologique est globale, c'est-à-dire visant la reconception de systèmes, mobilisant des leviers globaux, visant l'accompagnement vers des démarches de certification environnementale ou de conversion à l'agriculture biologique.*

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont bénéficiaires de ces actions.

Pour être éligible, le dossier doit être transmis complet, dans les délais, et les modalités de soumission figurant dans le présent document doivent être respectés.

#### c. Éligibilité des dépenses

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique, d'ingénierie technique et de diffusion de connaissances liées à des actions agro-écologiques prévues dans le projet de GIEE.

**Les actions d'animation** correspondent à des actions de pilotage du collectif et du projet, des actions d'accompagnement propres à assurer la cohérence du groupe, la conduite et la dynamique du groupe et la réussite du projet dans sa durée.

**Les actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil** visent à permettre l'acquisition de compétences des membres du collectif d'agriculteurs, indépendamment des actions de formation professionnelle qui relèvent du VIVEA. Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (chambre d'agriculture, réseau des CIVAM, des CUMA, des coopératives...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et d'autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projet. Les diagnostics individuels nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique pourront être financés à condition qu'ils soient directement en lien avec l'appui technique et qu'ils puissent s'adresser à tous les membres du GIEE.

Peuvent également être éligibles **d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet**, dans une limite de 10 % des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à des petits investissements et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple). **Les frais liés aux voyages d'études (déplacements, repas, nuitées) sont financés pour les membres du GIEE. Ils sont à inscrire dans « dépenses diverses » et font donc l'objet d'un plafonnement.**

**Dans le cas où la structure ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses directes de personnels** (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

**La TVA** définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire devra alors justifier du caractère non récupérable de la TVA.

**Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes), par des frais de personnels internes ou mise à disposition par convention de l'organisme dédié à la réalisation.**

**Les agriculteurs membres du collectif** qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique, au conseil ou à la valorisation – diffusion des résultats peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une convention de mise à disposition (temps consacré et coût financier) établie par la structure qui porte le collectif d'agriculteurs ou qui accompagne le collectif d'agriculteurs et qui a déposé la demande de financement.

**Les agriculteurs membres du collectif** participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

**Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :**

- les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement en matériel individuel ;
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par le VIVEA ;
- les actions financées au titre des groupes Ferme-Dephy (diagnostic, suivi individuel et collectif...).

**Les charges indirectes de structures ne sont pas éligibles pour les structures bénéficiant déjà de crédits CASDAR pour les années concernées par le projet.**

### 3. Évaluation et priorisation des projets

**Les lauréats du volet 2 (GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance) de l'AAP animation 2021, 2022 et 2023 ne sont éligibles que si leur projet est achevé à la date de parution de l'AAP. De plus, ces GIEE ne seront pas prioritaires dans le cadre du présent appel à projets.**

L'évaluation et la priorisation des projets sont établies suivant une grille élaborée par le comité de sélection prenant en compte chaque priorité permettant d'apprécier la qualité des projets.

Les critères retenus pour l'évaluation sont les suivants :

- approche agro-écologique globale
- actions agro-écologiques, notamment celles permettant d'aider les éleveurs à faire face à la crise de l'élevage ;
- suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicides dont le glyphosate ;
- qualité du projet de demande de financement ;
- qualité des actions de conseil, d'appui technique et d'ingénierie technique ;
- qualité des actions de diffusion de résultats et d'expériences ;
- lien entre les actions d'animation, d'appui technique et le projet du collectif d'agriculteurs ;

### 4. Modalités de candidatures

#### **NOUVEAUTÉ :**

Cette année, le dossier de demande d'aide pour l'animation d'un **GIEE** reconnu ou en cours de reconnaissance doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires via **Démarches Simplifiées** (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-giee-grand-est-2024-animation-giee>).

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide pour le volet animation de GIEE reconnu ou en demande de reconnaissance. Ce formulaire est à remplir en ligne via la plateforme Démarches Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-giee-grand-est-2024-animation-giee>)
- Les documents et pièces justificatives, également à déposer sur la plateforme :

|  |
|--|
| La copie de la pièce d'identité en cours de validité du/de la représentant-e signataire de la demande (Président-e ou personne habilitée)  |
| Le pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate, le cas échéant   |
| Le certificat d'immatriculation SIRET, attribué à la structure porteuse, datant de moins de 6 mois   |
| Les statuts ou la convention constitutive de la structure qui demande le financement   |
| Selon le statut de la structure candidate : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour une association : la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;</li><li>• Pour les sociétés : l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné</li></ul> |
| Le procès verbal ou délibération de la réunion de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement   |
| Si la structure déposant la demande n'est pas la structure porteuse de la reconnaissance GIEE, fournir le procès verbal ou les délibérations de l'organe compétent de la structure porteuse de la reconnaissance GIEE approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée             |
| Le plan d'actions (modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site internet de la DRAAF)  |

|   |
|---|
| Le compte prévisionnel de réalisation du projet (modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site internet de la DRAAF)   |
| Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles, le cas échéant  |
| Le RIB de la structure bénéficiaire qui dépose le dossier et sur lequel sera versée l'aide  |
| L'attestation de non récupération de la TVA, pour les projets en TTC  |
| La copie des demandes d'aides publiques (autres que Casdar GIEE) sollicitées ou obtenues pour ce projet d'émergence, le cas échéant   |
| L'attestation sur l'honneur de non perception d'aides Casdar par la structure demandeuse du financement pour les années concernées par le projet, en cas de présence de charges indirectes dans le budget |

Le porteur de projet devra s'engager à demander un accès contributeur sur le site rd-agri.fr, dans le but d'alimenter la page du GIEE avec des productions, dans le but de diffuser les avancées agroécologiques et de participer à la capitalisation des pratiques.

## 5. Valorisation des actions

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer les logos CASDAR ainsi que celui de la préfecture de la région Grand Est et des financeurs sur tous les documents relatifs à l'action financée.

## 6. Dispositions générales pour le financement

### a. Montant plafond des financements

Le montant de la subvention est **au minimum de 10 000 € et au maximum de 30 000 €** pour 3 ans et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet.

**La durée du projet est de 3 ans maximum non renouvelable, à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé. Ce récépissé ne vaut pas attribution de la subvention.** Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE et ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ni si la reconnaissance est retirée. La durée du projet GIEE peut être prolongée sur demande spécifique à la DRAAF.

Une avance **du montant de l'aide** pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la **limite de 30 %** du montant d'aide CASDAR fixé par la convention. Cette avance devra être remboursée si le projet n'est pas réalisé à la hauteur de l'avance octroyée.

### b. Règles de financement

Le financement attribué n'a pas pour vocation principale de participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis (cf. règles sur le financement des charges de structures).

#### 1/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre la DRAAF représentée par son Directeur et le représentant légal du porteur de projet.

#### 2/ Les taux de financement

- le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet ;
- l'intensité de l'aide publique totale est limitée à 100 % des coûts admissibles, hors service de conseil (l'aide à ces services est plafonnée et son montant peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires) ;
- si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

### 3/ Prise en compte des dépenses

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de dépôt de la demande d'aide (le récépissé de dépôt de la demande faisant foi) et avant les trois mois qui suivent la date de fin de réalisation du projet prévue dans la convention d'attribution de l'aide.

## 7. Suivi des actions

Le porteur de projet informe son contact DRAAF de toute évolution concernant le groupe, notamment l'évolution de sa composition et en cas de changement d'animateur.

Le porteur de projet doit remettre, dans un délai de 4 mois suivant l'issue de la mise en œuvre des actions :

- un courrier signé du représentant de la structure, demandant explicitement le solde du dossier ;
- un compte-rendu technique des actions qui ont été menées ;
- un compte de réalisation financier des actions mises en œuvre ;
- un tableau récapitulatif des frais de déplacement ;
- la liste des agents engagés dans chaque action ;
- l'ensemble des factures relatives au projet.

Le porteur de projet s'assure, durant la durée de l'animation, à fournir les bilans (triennal et final, le cas échéant) demandé pour chaque GIEE reconnu (cf Appel à projet pour la reconnaissance en qualité de GIEE).

**Le versement de la subvention est conditionné à la mise à disposition des éléments cités préalablement.**

Dans le cadre de la capitalisation, le porteur de projet s'assure que les résultats et expériences utiles du GIEE ont bien été mis à disposition de la Chambre d'Agriculture Régionale. Il s'engage également à demander un accès contributeur sur le site rd-agri.fr, dans le but d'alimenter la page du GIEE avec des productions, de diffuser les avancées agroécologiques issues du travail du collectif et de participer à la capitalisation des pratiques. A ce titre, les productions contextualisées et accessibles pour l'ensemble du public agricole transmises au réseau des chambres d'agriculture et alimenteront les sites internet <https://collectifs-agroecologie.fr/> et <https://rd-agri.fr/>.

## **VOLET n°3 : GROUPES ECOPHYTO 30 000** **(accompagnement des groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires)**

### **1. Contexte du plan Ecophyto II+**

Le plan Ecophyto est la transposition française de la directive 2009/128 qui impose aux États membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et d'impacts de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PP) et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

Le plan Ecophyto II+, approuvé en avril 2019, réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France à l'horizon 2025 en suivant une trajectoire en deux temps : D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. Trois grands principes régissent le plan : maîtriser l'ensemble des risques liés aux produits phytopharmaceutiques, inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France, et réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les producteurs que pour les citoyens.

Le principal défi du plan Ecophyto II+ est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants éprouvés chez certains pionniers : agriculteurs, entreprises, collectivités ou particuliers.

La mise en œuvre régionale du plan est déclinée dans une feuille de route régionale élaborée en concertation entre les services de l'Etat, les agences de l'eau, le Conseil Régional, la chambre régionale d'agriculture et les représentants de différentes associations et organismes techniques. Présentée à la Commission Agro-écologie en mars 2017, la feuille de route Grand Est sert de référence pour les appels à projets régionaux relatifs au plan ECOPHYTO.

### **2. Objectif de l'appel à projets et conditions d'éligibilité**

#### **a. Objectif de l'appel à projets**

L'objectif du présent appel à projets est d'apporter un soutien financier pour la réalisation des projets concourant aux objectifs de l'action 4 du plan Ecophyto II+ : multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques dits «groupes Ecophyto 30 000». Il s'agit de projets collectifs de réduction pérenne de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques contribuant à cette démarche.

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un **collectif d'exploitants agricoles autour d'un projet concret et chiffré de réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires d'un point de vue collectif mais aussi à l'échelle de chaque exploitation. Cet objectif de réduction de l'IFT doit être cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto.** L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser ces réductions d'utilisation dans le temps. Il s'agit donc de projets pluriannuels d'une durée **maximale de 3 ans**.

Toutefois, des groupes pour lesquels l'IFT ne serait pas l'indicateur le plus approprié, notamment pour les systèmes spécifiques ou non dépendant des produits phytopharmaceutiques (systèmes herbagers, agriculture biologique,...), peuvent également être éligibles,

Les projets devront clairement expliquer les moyens et décrire les techniques mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il sera fait référence prioritairement à des techniques ayant montré leur efficacité : références expérimentées au sein de groupes DEPHY ou autres références existantes.

Les projets seront inscrits dans le contexte local. Ils décriront de manière succincte le contexte du territoire et de ses enjeux et mentionneront les éventuelles animations territoriales existantes concernant les politiques agricoles et environnementales. Le dossier précisera notamment l'articulation et la complémentarité avec les autres animations déjà en place (captage, AGRIMIEUX...).

Par ailleurs, afin de renforcer la cohérence du dossier, celui-ci présentera les actions allant au-delà des dépenses éligibles dans le cadre du présent appel à projet, notamment pour les projets en lien avec les territoires et l'aval des filières.

**Le collectif d'agriculteurs** doit être composé au minimum de 8 exploitations (une taille de 10 à 15 agriculteurs étant considérée comme optimale) et d'une part maximale de 25 % des exploitations déjà engagées dans le réseau DEPHY.

Dans tous les cas, le dossier devra inclure la liste des exploitations agricoles concernées et préciser les informations suivantes : nom, localisation et numéro de pacage, situation sur une Aire d'alimentation de captages (AAC) et nom de l'AAC, situation sur une autre opération d'animation (AGRIMIEUX...), appartenance à un réseau ferme DEPHY ou à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Pour les projets répondant à cet objectif, les investissements matériels prévus dans les plans d'actions ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets Ecophyto mais pourront faire l'objet d'une autre demande de financement, notamment dans le cadre des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural du Grand Est (PDAE). L'intervention des Agences de l'eau se fait au travers de ce dispositif.

Cet appel à projet intervient en complément des appels à projets nationaux Ecophyto, comme par exemple pour les réseaux DEPHY.

Le porteur de projet devra tenir compte des « **précisions pour les projets groupes Ecophyto 30 000** » (**document 1**)

## **b. Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les structures suivantes qui peuvent être identifiées comme structure d'accompagnement et/ou comme partenaires :

- les organismes de développement agricole ;
- les acteurs des filières économiques agricoles, tels que :
  - ⇒ coopératives, négociants ayant choisi le conseil dans le cadre de la réglementation sur la séparation du conseil et de la vente, organismes de collecte (dont coopératives et négoce) ;
  - ⇒ structures de transformation et commercialisation des productions ;
  - ⇒ industries agro-alimentaires ;
- les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d'animer un collectif.

### **Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques entrée en vigueur en 2021 :**

*Depuis 2021, les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne peuvent plus être candidats pour animer un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupes Dephy et 30 000).*

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont bénéficiaires de ces actions.

Toute participation à l'appel à projets national Ecophyto doit être précisée.

### c. Types de dépenses susceptibles d'être financées

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation et d'ingénierie, du conseil, de l'appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique.

Pour l'animation, deux régimes exemptés de notification pourront être mobilisés :

- n°SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

### d. Dépenses exclues du financement

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

- les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux Ecophyto, par exemple pour les réseaux DEPHY...)
- les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau au titre d'un autre dispositif d'aide ;
- toutes dépenses de fonctionnement liées à des enjeux autres que la réduction des pesticides (analyse de sol, biodiversité...)
- les investissements matériels ne sont pas finançables dans le cadre de l'appel à projets ;
- les **dépenses d'investissement éligibles à des financements** ou ayant fait l'objet de financements **dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux**, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques ;
- les dépenses relatives à un abonnement informatique ;
- les dépenses relatives aux frais d'encadrement ;
- les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale).

## 3. Éligibilité et priorisation des projets

### a. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- être situés dans le Grand Est ;
- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets et les orientations du plan Ecophyto II+ ;
- être transmis complets dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document ;
- faire apparaître clairement un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- faire apparaître clairement la liste des exploitants engagés ;

#### **Objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :**

Pour les projets d'accompagnement de groupes d'agriculteurs, cet objectif devra être exprimé en réduction d'IFT du groupe par rapport à sa situation de départ sur la durée du projet. Ainsi, les

exploitants inclus dans les projets devront s'engager à **établir un diagnostic initial de leur exploitation, à faire diminuer leur Indice de Fréquence de Traitement réel et à enregistrer leurs consommations de produits phytopharmaceutiques**. Les engagements seront repris par écrit dans la convention d'aide. La transmission des données relatives aux exploitations engagées peut être "anonymisée" par l'animateur choisi par le collectif.

L'objectif de réduction affiché devra contribuer à l'objectif national du plan Ecophyto II+ et tendre vers celui-ci (réduction de 50% en 2025).

L'absence d'objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de précision quant au suivi annuel prévu de l'évolution de ce critère est un motif d'exclusion du dossier.

Toutefois, dans le cas où l'FT ne serait pas l'indicateur le plus approprié, notamment pour les systèmes spécifiques ou non dépendant des produits phytopharmaceutiques (systèmes herbagers, agriculture biologique,...), ce critère ne sera pas exclusif.

### **i) Cas particulier du réengagement d'un groupe :**

**Dans le cas du réengagement d'un groupe, le porteur devra :**

- fournir obligatoirement le bilan technique de synthèse du projet antérieur ;
- présenter un projet avec de nouveaux objectifs plus ambitieux.

**Si le projet porte sur une nouvelle thématique (sans lien avec la précédente) avec le même groupe ou si le projet est identique mais avec un nouveau groupe, il s'agit d'un nouveau projet et non d'un réengagement.**

### **b. Critères d'évaluation et de priorisation des projets éligibles**

L'évaluation et la priorisation des projets sont établies suivant une grille élaborée par le comité de sélection permettant d'apprécier la qualité des projets. En outre, le comité de sélection sera notamment **attentif et priorisera les projets visant la suppression ou la forte réduction de l'usage d'herbicides dont le glyphosate** (répondant aux enjeux des plans d'actions nationaux) **et les projets mettant l'accent sur les techniques et solutions entraînant un changement de système, notamment par l'intégration de nouvelles cultures dans l'assolement ou situé en majorité sur un territoire à enjeu « eau »**. **Les partenariats mis en œuvre et notamment les échanges avec un ou plusieurs groupes DEPHY seront étudiés et priorisés du fait qu'ils constituent une nécessité à la bonne réussite des projets et contribuent à une cohérence des actions sur les territoires (les ingénieurs DEPHY ont du temps alloué spécifiquement à ces échanges**

Les critères retenus pour l'évaluation sont les suivants :

1. ambition du projet pour réduire significativement l'emploi des produits phytopharmaceutiques et notamment de suppression ou de forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate ;
2. clarté et précision des objectifs de réduction définis ;
3. ancrage territorial du projet et lien avec l'aval ; intégration des enjeux du territoire (protection de la ressource en eau et protection de captages notamment) ;
4. pertinence du projet concernant l'efficacité des moyens mis en œuvre et des techniques retenues ;
5. démonstration que les moyens mis à disposition sont en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains) ;
6. pertinence des indicateurs de suivi des résultats proposés ;
7. pertinence des actions de diffusion vers d'autres agriculteurs proposées (dispositif de capitalisation) ;

**L'Agence de l'eau Rhin-Meuse priorisera notamment les projets avec les caractéristiques suivantes :**

- groupes d'agriculteurs se situant sur des captages dégradés par les herbicides et travaillant à réduire drastiquement leur utilisation : tous les leviers peuvent être étudiés : mise en place de

cultures à bas niveau d'impact (liste fournie en annexe), rotation des cultures, TCS, désherbage mécanique, lutte biologique, etc.) ;

- groupes composés à majorité d'agriculteurs ayant souscrit à un PSE ou une MAEC ;
- groupes d'agriculteurs en lien avec le développement d'une filière (chanvre, légumineuses, etc....) dont la culture est peu consommatrice de produits phytopharmaceutiques, notamment les herbicides.

**Les projets seront pris en compte dans la limite de l'enveloppe de 300 000€ et selon les discussions nationales en cours.**

**Concernant l'Agence de l'eau Seine-Normandie**, tous les projets, quels que soient les leviers et alternatives concourant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques envisagés, pourront être étudiés, notamment s'ils font appel à :

- la rotation des cultures pour une minimisation du développement des maladies et des adventices mais aussi en augmentant la part des cultures à bas niveau d'intrants.
- le travail du sol dont les techniques simplifiées (sans labour) participent à l'amélioration de la qualité du sol et freinent l'érosion, s'ils sont bien couplés à une réduction des produits phytopharmaceutiques, en particulier les herbicides ;
- l'utilisation de variétés résistantes ;
- l'utilisation de procédés physiques permettant de diminuer les populations de bio-agresseurs (désherbage mécanique, faux-semis) ;
- les biopesticides et la lutte biologique ;
- l'agroforesterie ;

## 4. Composition du dossier de demande

**La demande d'aide** est réalisée à l'aide de la trame proposée (document 2) qui a vocation à servir de référence pour la rédaction des dossiers déposés dans le cadre de ce volet de l'appel à projets. Le projet devra comprendre les éléments attendus décrits dans le présent volet de l'appel à projet. Des paragraphes, cartes ou tableaux peuvent être ajoutés s'ils améliorent la compréhension du projet.

Le dossier de demande ne devra cependant pas dépasser les 10 pages.

Chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- le porteur de projet ;
- la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non d'aides financières (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir) ;
- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, État...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée.**

### Définitions :

On entend par «**Porteur de projet**», celui qui est chargé :

- ⑩ d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés ;
- ⑩ de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;

- ⑩ d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre les agences de l'eau, la DRAAF, la DREAL, et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

La responsabilité d'un projet peut être répartie entre plusieurs porteurs de projet si les montants et les circonstances le justifient. Il sera alors présenté plusieurs dossiers de candidature liés par un projet commun, notamment en cas de projet sur plusieurs agences, il sera fait un dossier par Agence.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est versée. Les partenaires bénéficiaires sont engagés dans le projet en tant que **demandeurs**, c'est-à-dire que l'aide accordée leur est versée directement par l'Agence de l'eau sur la base de justificatifs acquittés.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « partenaires associés », non de bénéficiaires.

Enfin, des « **prestataires** » peuvent être également présents. Dans ce cas, c'est le porteur de projet qui paiera la prestation qui sera aidée.

Le porteur de projet et ses partenaires devront accepter que leur programme d'actions soit cité dans le cadre d'une communication extérieure conformément au paragraphe 5.

De plus, la liste ci-dessous présente l'ensemble des pièces ou éléments à renvoyer/renseigner impérativement au moment du dépôt du dossier. Toute pièce ou élément absent à la réception du dossier retardera l'instruction du dossier :

- présentation du porteur de projet et des partenaires (bénéficiaires et associés) et n° SIRET du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires ;
- lettres d'engagements et/ou convention de partenariats des partenaires
- *Dans le cas de lettres d'engagements, il est possible d'envoyer une lettre signée par l'ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu'il est important dans les 2 cas, qu'apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.*
- lettres d'engagement et/ou convention de partenariat avec les collectivités gestionnaires de l'eau lorsque le projet se situe sur une AAC ;
- dans le cas où un lien est prévu avec des actions Ecophyto existantes (animation de groupe sur une ferme DEPHY par exemple), justifier que la demande de financement ne recouvre pas des actions déjà soutenues par des crédits Ecophyto (appels à projets nationaux Ecophyto pour les réseaux DEPHY).
- le RIB de la structure maître d'ouvrage et des partenaires bénéficiaires ;
- la nature explicite des dépenses : TTC ou HT ;
- une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC ;
- dossier sous format électronique ;
- une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année (trame à adapter autant que possible sur le modèle en pièce jointe) avec les devis justifiant ces dépenses pour la 1<sup>ère</sup> année pour tout ce qui ne relève pas de l'animation en régie ;
- le détail concernant les nombres de jour de travail par salarié par bénéficiaire par sous action et les coûts journaliers retenus justifiés par un agent comptable par salarié par bénéficiaire (les coûts journaliers doivent détailler les salaires chargés et les frais de fonctionnement sur une base de 220 jours de travail/ an) ;
- la liste des livrables attendus à l'issue du projet (dont tableau de bord des indicateurs de suivi) et qui seront à fournir par le porteur de projet à l'Agence de l'eau lors de la demande de solde ;

- si la structure ou les partenaires bénéficiaires n'ont jamais reçu d'aide de l'Agence de l'Eau, une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés ;
- pour un projet porté par une collectivité, la délibération signée de la collectivité approuvant le projet et mentionnant une demande d'aide ;
- les justifications sur la compétence et l'expérience du porteur de projet ;
- la liste des exploitations agricoles concernées avec les informations suivantes (nom, localisation et numéro de pacage, situation sur une AAC et nom de l'AAC, appartenance à un réseau ferme DEPHY ou groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)) ;
- dans le cas où il s'agit du réengagement d'un groupe à l'issue des trois années d'animation, fournir le bilan 4 pages (modèle mis à disposition par la DRAAF)
- le cas échéant, le bilan de la phase d'émergence (s'il s'agit d'un projet présenté après une phase d'émergence)

## 5. Valorisation des actions

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo Ecophyto en vigueur ainsi que celui de la préfecture de la région Grand Est et des financeurs, en mentionnant notamment le soutien financier de l'Agence de l'Eau dans tout support de communication dans le respect des chartes graphiques concernées.

**Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la première année d'animation, la fiche descriptive du groupe**, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus. Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages a vocation à être utilisé par les services régionaux de l'État et les Agences de l'eau afin de valoriser les actions financées.

## 6. Dispositions générales pour le financement

### a. Montant plafond des financements

Les enveloppes de financement sont gérées régionalement par chaque Agence de l'Eau. Le nombre de projets retenus sera donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus. Les projets seront priorisés en fonction du territoire et dans la limite de l'enveloppe de chaque agence.

Cet accompagnement du dispositif Ecophyto intervient en complément de l'appui aux investissements matériels s'effectuant au travers des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural du Grand Est (PDAE).

### b. Instruction complémentaire par les Agences de l'eau

Les projets retenus en comité de sélection (notifié par la DRAAF) font ensuite l'objet d'une **instruction complémentaire par le ou les financeurs identifiés en comité de sélection**, pour l'attribution éventuelle de l'aide, selon les modalités et circuits propres à chaque financeur.

À l'issue du Comité de sélection, pour les projets retenus :

- relevant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, les porteurs de projets devront saisir leur demandes d'aide sur la plateforme en ligne à l'adresse suivante <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr/appli/> (les porteurs de projets seront informés spécifiquement sur la démarche à suivre) ;
- relevant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les porteurs de projets devront saisir leur demandes d'aide sur la plateforme en ligne à l'adresse suivante : <https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login> (les porteurs de projets seront informés spécifiquement sur la démarche à suivre) ;

- relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : les porteurs devront faire leur demande de financement via le site internet « Démarches simplifiées » <https://www.eau-seine-normandie.fr/Demarches-simplifiees>

Après instruction définitive par les services des Agences, celles-ci produiront un courrier d'incomplétude ou de complétude. Seul le courrier de complétude autorise le démarrage des actions.

L'Agence de l'eau **notifie ensuite sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention** et **conventionne** directement avec le porteur de projet.

### **c. Règles de financement des Agences de l'eau**

Le financement attribué n'a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

#### **1/ Les conventions de financement**

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau, représentée par sa Directrice Générale ou son Directeur Général, le représentant légal du porteur de projet et chacun des partenaires bénéficiaires le cas échéant.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le porteur de projet et les éventuels partenaires bénéficiaires à l'Agence de l'eau, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l'intégralité des dépenses est exprimée en HT ou TTC, l'Agence de l'eau ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

#### **2/ Les taux de financement**

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles des 11ème programmes d'intervention de chaque Agence de l'eau en vigueur, en particulier en ce qui concerne les assiettes éligibles et les prix de référence et prix plafonds.

##### Projets situés sur le bassin Seine Normandie :

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement :

- peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement ;
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée.

##### Projets situés sur le bassin Rhin Meuse : (enveloppe de 300 000 €)

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement :

- peut atteindre 50 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement (plafonné à 340 €/j) ;
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

##### Projets situés sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement

- peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses de fonctionnement ;
- Coûts éligibles :

Mode de calcul basé sur le salaire annuel brut chargé comprenant les primes et les charges patronales (joindre les feuilles de salaire de décembre pour chaque personne à la demande d'aide). Un coefficient multiplicateur de 1,3 est appliqué pour prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'animation.

### **3/ Prise en compte des dépenses**

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Lorsque votre dossier sera complet, l'Agence vous adressera un accusé de réception de dossier complet (accusé de complétude). Pour que les dépenses liées à votre projet soient prises en compte, les bénéficiaires des aides ne doivent pas commencer à travailler avant de l'avoir reçu. Cet accusé de réception de dossier complet pourra vous permettre de commencer à travailler, mais sans avoir l'assurance de l'accompagnement financier de l'Agence.

Les modalités de paiement sont décrites dans les conventions d'aide.

## 7. Annexes

### Précisions pour les projets « groupes Ecophyto 30 000 » – document 1

Deux étapes sont identifiées dans ces démarches collectives :

Phase 1 / construction du projet collectif :

- Diagnostic initial de la situation fondé sur le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation (réalisé sur la base d'une méthodologie connue et couramment utilisée, vous pouvez notamment utiliser cet outil en ligne : <https://diagagroeco.org>)
- Lorsque des démarches (conseil captages, animation type AGRIMIEUX...) sont déjà en place, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes et le dossier doit présenter les moyens mis en œuvre pour s'en assurer. En particulier, les messages et les actions portant sur les parcelles présentes dans les aires d'alimentation de captages bénéficiant d'une animation devront répondre **aux objectifs figurant dans les plans d'action existants et être définis en cohérence avec la structure animatrice locale** ;
- Définition des objectifs de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à atteindre collectivement et individuellement. Les exploitations orientent leur projet sur un ou plusieurs ateliers de cultures (grandes cultures, polyculture-élevage, arboriculture, viticulture, horticulture ou maraîchage) et doivent engager la totalité de la surface agricole utile de l'atelier concerné ;
- Définition du plan d'actions collectif décliné pour chaque exploitation dans un plan d'actions individuel ;
- Définition des indicateurs de suivi du plan d'actions (dont l'IFT individuel).

Phase 2 / mise en œuvre du plan d'actions collectif :

- conseils, formations, démonstrations, réunions collectives, visites... ;
- description des partenariats mis en œuvre par le collectif notamment afin de développer des échanges d'expériences avec d'autres acteurs. Celui-ci devra comprendre à minima des échanges d'expériences avec un ou plusieurs groupes DEPHY ;
- suivi de la mise en œuvre du plan (avancement par rapport aux objectifs, suivi des indicateurs...)
- définition des moyens mis en œuvre pour la « capitalisation » visant à valoriser les résultats et vulgariser les techniques et systèmes utilisés (diffusion auprès d'autres agriculteurs d'un groupement de vulgarisation (GDA, CETA...) ou d'une opération territoriale) et engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de « capitalisation » coordonné par le réseau des chambres d'agricultures.

Les projets présentés peuvent concerner les deux étapes ou uniquement la seconde. Le diagnostic individuel pourra être réalisé en amont et dans ce cas il sera transmis en accompagnement du dossier. **Dans le cas où le projet ne concernerait que la phase de construction du projet collectif, le porteur de projet se reportera au volet émergence du présent appel à projet.**

Pour assurer un suivi de l'exécution du projet et apprécier les résultats obtenus, le collectif devra s'engager à transmettre annuellement les données d'indicateurs de suivi du projet suivant les modalités décrites ci-dessous.

L'animateur choisit par le collectif :

- **transmet annuellement le compte-rendu technique** (tableau format Excel) suivant le modèle retenu regionalement (document 2) à la DRAAF, qui le met à disposition de l'Agence de l'Eau concernée, les données individuelles des exploitations agricoles du groupe sont anonymisées (tableau de correspondance agriculteur à renseigner dans un onglet du fichier Excel).

- transmet en début de programme une **fiche de présentation de son groupe** (modèle fourni par la DRAAF, document 3)
- transmet à la fin du programme **une fiche de synthèse** résumant les principaux éléments du projet (modèle proposé par la DRAAF, document 4) ;
- invite l'agence de l'eau et la DRAAF aux **réunions qu'il organise avec son groupe d'agriculteurs** afin de pouvoir suivre l'état d'avancement du projet, les actions menées ou à venir. Dans le cas où une structure porteuse anime plusieurs groupes 30 000, un évènement commun à tous les groupes peut être organisé.

**Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, l'accompagnement technique étant la priorité des animateurs. Il est comptabilisé au titre de l'animation du « groupe Ecophyto 30 000 ».**

## DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – document 2

### RECAPITULATIF DE LA DEMANDE

**Intitulé du projet :** .....

.....

**Porteur de projet :** .....

.....

**Coût global du projet :** ..... €  HT –  TTC

**Planning de réalisation :** Date prévisionnelle de début :     /     de fin:     /

**Objectif chiffré de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires :**

L'objectif de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires est établi  Oui  Non

**Pour les projets concernant des groupes d'agriculteurs :**

- Nombre d'agriculteurs impliqués :

- Coût du projet par exploitation et par an :..... € / exploitation / an

- Diagnostics d'exploitation (avec calcul d'IFT) réalisés en amont  Oui  Non

- Quel est l'objectif collectif de réduction d'utilisation de produits

phytosanitaires ? .....

- Référence utilisée pour cet objectif (régional/exploitations/autres) .....

- Objectif de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires individuel connu  Oui  Non

- Les conseils s'appuient sur des techniques et itinéraires issus de :  DEPHY  Autre

- précisez .....

### CONTACT - RESPONSABLE DU PROJET

**NOM et Prénom :** .....

**Fonction :** .....

**Téléphone** ..... **Fax :** .....

**Courriel :** .....

## IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Nom : .....

N° SIRET : .....

Statut juridique : .....

Raison sociale : .....

Adresse du siège : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

## 1. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

### IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL

*= Président ou autre personne désignée par les statuts*

Nom et Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### MISSIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE PROJET

*Détaillez en quelques lignes le domaine d'intervention de votre structure. Il ne s'agit pas encore de présenter les missions dans le cadre du projet déposé*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 2. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

Partenaire(s) porteur(s) de projet ayant déposé une demande associée à ce projet :



*Présentez les motivations qui sont à l'origine du projet et des partenariats. Afin de faciliter la compréhension, un bref historique sur les actions menées antérieurement sur le territoire sera apprécié.*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**ZONE GEOGRAPHIQUE OU TERRITOIRE DE LOCALISATION DE(S)  
L'ACTION(S)**

*Précisez le territoire ou les communes sur le(s)quel(s) se déroulera(ont) les actions  
Précisez les enjeux du territoire en termes de protection de l'eau*

.....

.....

.....

.....

.....

.....



## DESCRIPTION DE(S) L'ACTION(S) ET LIVRABLES ATTENDUS

Présentez l'ensemble des actions et des sous-actions prévues dans le projet, et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Il est important pour chaque sous-action de bien veiller à préciser :

- les objectifs visés ou les résultats attendus
- les acteurs impliqués par la sous-action (un ou plusieurs partenaires. Si plusieurs partenaires, le rôle de chaque acteur ...)
- l'échéance de réalisation
- les livrables attendus

Ci-après : un exemple de tableau de synthèse. Il s'agit d'une proposition de présentation.

Ce tableau pourra le cas échéant être complété quelques lignes explicatives

| Nature des dépenses  | Objectifs  | Partenaires impliqués | Rôle de chaque partenaire                                    | Echéance                       | Livrables attendus   |
|--|--|-----------------------|--|--------------------------------|--|
| <b>Action 1 :</b>  |  |                       |  |                                |  |
| <i>Ex : Promouvoir la réduction des phytosanitaires auprès des agriculteurs conventionnels</i> |  |                       |  |                                |  |
| <b>Sous action 1</b><br><i>Ex : Réalisation de diagnostics</i>                                 | Réalisation de 10 diagnostics  | Acteur 1              | Prise de contact, réalisation des diagnostics, synthèses ... | 1 <sup>er</sup> trimestre 2018 | - Liste des agriculteurs rencontrés<br>- Exemple de l'ensemble des diagnostics individuels (points forts/points faibles, perspectives ...)<br>- Note de synthèse à l'échelle du territoire (points forts/points faibles, perspectives ...) |
| <b>Sous action 2</b><br><i>Ex : Evénement de sensibilisation</i>                               | Réalisation de 5 événements de sensibilisation :<br>- 3 visites techniques (détails)<br>- 2 essais matériels (détails) | Acteur 1              | Organisation des 3 visites techniques                        | Juin 2018                      | Ensemble des pièces justificatives inhérentes aux journées de sensibilisation (invitation, ordre du jour, feuille d'émargement, exemplaire des documents remis ou présentés ...)   |
|  |  | Acteur 2              | Organisation des 2 essais matériels                          | Février 2018                   |  |
|  |  | Acteur 3              | Participation aux 5 événements                               |                                |  |
| <b>Sous action 3</b>   |  |                       |  |                                |  |
| <b>Action 2 :</b>  |  |                       |  |                                |  |
| <b>Sous action 1</b>   |  |                       |  |                                |  |

## 5. BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL           |   |       |  |
|--|---|-------|--|
| Financeurs sollicités                      | Montant de la contribution attendue<br>□ HT - □ TTC | %     | Etat de la subvention (souhaitée, demandée, validée) |
| <b>Financeurs publics</b>                  |   |       |  |
| Fonds européens                            | .....€...   | ....% |  |
| Etat                                       | .....€...   | ....% |  |
| Conseil Régional                           | .....€...   | ....% |  |
| Communes                                   | .....€...   | ....% |  |
| Agence de l'eau                            | .....€...   | ....% |  |
| Autres - précisez : .....                  | .....€...   | ....% |  |
| <b>Financeurs privés - précisez: .....</b> | .....€...   | ....% |  |
| <b>Part d'autofinancement</b>              | .....€...   | ....% |  |

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PAR ACTEUR

Présentez pour chaque acteur les montants sollicités par actions et mettre en corrélation les différentes sources de financements obtenus. Pour ce tableau, il n'est pas nécessaire d'aller à l'échelle de la sous-action.

| Dépenses  |          |                              | Recettes              |                              |
|---|----------|------------------------------|-----------------------|------------------------------|
| Actions   | Acteurs  | Montant en €<br>□ HT - □ TTC | Financeurs sollicités | Montant en €<br>□ HT - □ TTC |
| Action 1 :<br><i>Ex. Promouvoir la réduction des phytosanitaires auprès des agriculteurs conventionnels</i> | Acteur 1 | 10 000 € HT                  | Fonds Européen        |                              |
|   | Acteur 2 | 10 000 € HT                  | Etat                  |                              |
|   | Acteur 3 | 8 000 € HT                   | Agence de l'eau       | 20 000 € HT                  |
|   |          |                              | Conseil Régional      | 5 000 € HT                   |
| Action 2 :  | Acteur 1 | 2 000 € HT                   | Conseil Général       |                              |
|   | Acteur 3 | 2 000 € HT                   | Communes              |                              |
|   |          |                              | Auto – financement    | 7 000 € HT                   |
|   |          |                              | Autres, précisez :    |                              |
| <b>Total</b>  |          | <b>32 000 € HT</b>           | <b>Total</b>          | <b>32 000 € HT</b>           |

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

*Il s'agit ici de présenter pour chaque acteur et chaque agent impliqué dans le projet, les montants sollicités par actions et sous-actions et de mettre en corrélation les jours de travail correspondants et/ou les coûts journaliers retenus.*

Afin de faciliter l'envoi des données et l'instruction des dossiers, un tableau type sous format .xls (excel) est disponible sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la DRAAF. Il a vocation à servir de référence pour la rédaction de ce volet.

Lorsque le projet fait intervenir un (ou plusieurs) animateur(s), indiquez pour chacun son nom, ses qualifications et son salaire chargé annuel, ainsi que l'augmentation prévue sur la durée du projet. Ces informations peuvent être récapitulées dans le tableau suivant :

| <b>NOM et Prénom</b> | <b>Qualifications</b> | <b>Nombre de jours de travail dans le projet</b> | <b>Salaire chargé annuel</b> | <b>Augmentation prévue sur la durée du projet</b> |
|----------------------|-----------------------|--|------------------------------|---|
|                      |                       |  |                              |   |
|                      |                       |  |                              |   |
|                      |                       |  |                              |   |
|                      |                       |  |                              |   |